

Arrêt

n° 66 010 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me N. BENZERFA, avocats, contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, représenté par S. GOSSERIES , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Karakoyun (district de Siverek – province de Sanli Urfa).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 1998 ou en 1999, vous vous seriez mariée, au village, religieusement uniquement, avec un dénommé [O. H.] alias [O. B.] (SP : [X]). Deux enfants seraient nés de cette union, respectivement en 2001 et en 2007.

En 2007 ou en 2008, votre mari, lequel aurait entretenu des liens avec le DTP, aurait quitté le domicile familial, suite à l'arrestation de certains de ses amis qui auraient également entretenu des liens avec ce même parti. Vous expliquez que vous étiez enceinte de huit mois de votre second enfant au moment du départ de votre mari. Vous auriez ensuite appris qu'il serait resté longtemps à Istanbul avant de quitter le pays par crainte d'être également arrêté. Vous ajoutez qu'il serait recherché par les militaires, lesquels auraient effectué des visites domiciliaires.

Après le départ de votre mari, vous auriez continué à vivre chez votre belle famille pendant un an. Ne vous entendant pas avec celle ci, vous seriez ensuite retournée vivre, pendant deux ans, chez vos parents.

Environ un mois avant votre départ de Turquie, vous auriez appris que votre père, qui ne désirait plus vous prendre en charge, vous aurait donnée, à votre insu, à un homme prénommé [H.], ce que vous auriez refusé. Vous expliquez que votre père aurait déjà reçu l'argent de la dot, à savoir, vingt mille euros, voire dix mille seulement (CGRA, pp.7, 11, 12 et 13).

Après lui avoir dérobé cette somme, vous auriez fui le domicile familial et vous vous seriez rendue à Istanbul, où vous auriez séjourné une semaine à l'hôtel (nom de l'hôtel et lieu exact ignorés – CGRA, p.14), avant de quitter votre pays d'origine à destination de la Belgique.

Le 6 décembre 2010, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

Arrivée sur le territoire, vous seriez entrée en contact avec le frère de votre mari, Monsieur [A. H.] (SP : [X]). Vous auriez alors appris que votre mari se trouvait en Belgique depuis longtemps mais votre beau-frère vous aurait dit qu'il ne l'aurait pas encore vu et qu'il ignorait où il vivrait de façon effective (vous expliquez à ce sujet que votre mari aurait officiellement élu domicile chez l'ex-femme de votre beau-frère mais qu'il n'y vivrait pas).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, entendue sur la crainte par vous éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez expliqué, après une certaine confusion notons-le, être animée par la peur d'être tuée par votre père dont vous auriez sali l'honneur en prenant la fuite car vous auriez refusé d'épouser un homme à qui il vous aurait promise et car vous lui auriez subtilisé une importante somme d'argent. Or invitée à vous exprimer à ce propos, vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre « je le sais selon nos traditions (...) je connais nos traditions ». Notons également que : vous aviez précédemment déclaré « vous être un peu disputée avec votre père » ; vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec ce dernier avant les faits invoqués ; les événements ayant provoqué votre départ de Turquie se déroulent en moins de deux semaines ; on a du mal à comprendre pourquoi, tout à coup, après avoir séjourné deux ans chez votre père, ce dernier aurait décidé, alors que vous seriez déjà mariée religieusement, de donner votre main à un autre homme et il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait par lui l'objet de quelconques menaces. Remarquons encore que les ennuis que vous soutenez avoir rencontrés avec votre belle-famille peuvent se résumer aux phrases suivantes « ce n'était pas bien (dans ma belle-famille), on ne s'entendait pas (...) il (votre beau-frère Ali) disait ce qui arrive, c'est à cause de vous (...) on m'accusait d'être la coupable, (on me disait) c'est par votre faute ce qui arrive, il y avait tout le temps des disputes, quand j'allais manger, ils ne voulaient pas que je reste là » (CGRA, pp.8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

De plus, vous n'avez pu donner que très peu de renseignements, voire des informations contradictoires, au sujet de la personne à qui vous auriez été promise (à savoir, soit c'est elle qui serait handicapée, soit ce sont ses enfants qui le seraient), en ce compris pas même une description physique. Or, relevons qu'il s'agit là d'une personne que vous auriez eu l'habitude de voir à votre domicile où elle serait venue prendre le thé et le café. Remarquons aussi qu'invitée à préciser certains faits (à savoir, quand vous auriez appris que votre père aurait donné votre main et quand vous auriez vu votre mère avec une somme d'argent conséquente), vous vous êtes montrée incohérente ou incapable de les situer tant dans le temps que de façon chronologique (CGRA, pp.9, 10, 11 et 12 – questionnaire du CGRA).

Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur les recherches dont vous feriez éventuellement l'objet de la part de votre père, il est pour le moins déconcertant de vous entendre déclarer que vous ignorez si vous êtes ou non par lui recherchée et ne pas avoir tenté de connaître l'état de votre situation. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée ou par un risque réel de subir des atteintes graves, chercherait, au contraire, au plus vite, à se renseigner à ce sujet, d'autant qu'il s'agit là de l'essence même de votre demande d'asile et que vous affirmez avoir été aidée dans votre fuite par un cousin, lequel vivrait précisément dans votre village (CGRA, pp.7, 13 et 14).

De surcroît, rien ne permet, à la lecture de vos dépositions, au contraire, de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu vous protéger, ce d'autant que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais, avec elles, personnellement rencontré le moindre problème. Partant, on perçoit mal pour quelles raisons la Belgique serait tenue de vous accorder une protection internationale. Quant à votre tentative de justification selon laquelle « dans n'importe quelle ville où j'aurais été, mon père m'aurait trouvée », elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante et suffisante dans la mesure où : elle ne repose que sur vos seules allégations ; elle se résume à la phrase suivante « des gens de chez nous, du village sont dispersés partout, il a des connaissances partout (...) il y a des gens du village qui travaillent à Istanbul » et dans la mesure où vous n'avez même aucune certitude quant au fait de savoir si vous feriez oui ou non l'objet de recherches par celui-ci (CGRA, pp.8, 12, 13 et 14).

On perçoit mal aussi en quoi vous pourriez personnellement constituer une cible pour les autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; excepté avoir cité le nom du DTP, vous n'avez aucune connaissance relative à ce parti et à son successeur ; vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement quelconque en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie et il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez officiellement recherchée (CGRA, pp.2, 3 et 8).

Force est également de constater que votre mari (de même que votre beau-frère, au sujet duquel il est déconcertant également de vous entendre dire qu'il rentre parfois dans votre pays d'origine) s'est vu débouter tant par mes services que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il convient de relever à ce sujet que tantôt votre mari serait membre du DTP, tantôt vous l'ignoreriez et que vous n'avez pu donner que très peu, voire aucun renseignement, lorsque vous avez été questionnée quant à son profil politique, quant aux activités qu'il aurait exercées en faveur du parti précité et quant à l'arrestation de ses amis (voire, en 2008, ils auraient toujours été maintenus en détention – Cfr. rapport d'audition de votre mari au CGRA, p.19), élément pourtant substantiel de votre récit puisque ayant, selon vos dires, précisément provoqué sa fuite de Turquie (et la volonté de votre père de vous marier de force) et ce alors que vous affirmez que lesdits amis habitaient le même village que vous et y avoir encore vécu pendant trois ans après les faits invoqués. Il importe encore de souligner que vos déclarations sont en parfaite contradiction avec les propos tenus par votre mari. Ainsi, vous déclarez qu'excepté votre mari, il n'y a pas d'antécédents politiques ni dans votre famille ni dans votre belle famille et vous dites ignorer si votre mari a entretenu des liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques à part le DTP. Or, votre mari prétendait que sa famille, en ce compris lui, avait apporté son soutien au PKK. En outre, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille et de votre belle-famille (en ce compris votre mari) n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques. Or, votre mari faisait (notamment) état de prétendues arrestations, d'un soi-disant emprisonnement ainsi que d'un prétendu mandat d'arrêt délivré à son encontre, alléguant sur ce point que les autorités auraient mentionné ledit mandat lors de leurs visites domiciliaires et qu'elles auraient précisé, à ces occasions toujours, qu'il était recherché pour « aide et recel pour le PKK ainsi que pour activités illégales pour le DTP ». Par ailleurs, vous expliquez que votre époux a quitté le domicile il y a trois ans sans apporter d'autres précisions. Or,

ce dernier avait, à deux reprises, demandé l'asile en Belgique, respectivement en 2001 et en 2007 ; il a introduit une troisième demande de protection internationale aux Pays Bas en 2003 ou en 2004, laquelle aurait été suivie par un rapatriement en Turquie et, plus précisément, par un retour au village et il fait également référence à des propositions de devenir gardien de village et indicateur ainsi qu'à une puissante tribu qui ferait la loi dans le district de Siverek, éléments par vous totalement passés sous silence. Quant à votre beau-frère, il a, quant à lui, fait référence à une arrestation et à cette même tribu. Partant, et au vu de ce qui précède, il ne nous est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos dépositions (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 – questionnaire du CGRA – Cfr. également les documents et les décisions relatives tant à votre mari qu'à votre beau frère, lesquels sont joints à votre dossier administratif).

Quant au fait que vous seriez sans aucune nouvelle de votre mari depuis des années, cet élément ne peut, en aucun cas, être considéré comme crédible pour les raisons suivantes : après son départ, votre mari aurait été en contact avec sa soeur [Ay.] qui aurait été informée « qu'il serait resté longtemps à Istanbul » et qu'il avait l'intention de quitter le pays mais elle ne serait venue le dire au village à votre belle-famille que « longtemps après » (voire [Ay.] serait venue vous dire que votre mari allait quitter le pays un mois après son départ) ; à l'identique, votre belle-soeur [A.] aurait également été informée des faits qui auraient précisément provoqué le départ de votre mari de Turquie (puisque il se serait trouvé chez elle à ce moment-là) mais, elle aussi, « ne serait venue le dire à la maison que longtemps après » ; vous seriez arrivée seule avec deux enfants sur le territoire en ignorant que votre mari y séjournait ; votre beau frère [A.] qui vit en Belgique et son ex-femme [G.] (chez qui votre mari s'est officiellement domicilié) n'auraient aucun moyen de contacter votre époux et votre beau-frère ne l'aurait encore jamais vu bien que votre mari soit ici « depuis longtemps » et ni votre belle famille ni vous-même n'auriez effectué la moindre démarche en Turquie et en Belgique afin de retrouver la trace de votre mari. Ces éléments sont d'autant moins crédibles que votre mari lui-même a déclaré lorsqu'il a été entendu au Commissariat général : avoir regagné le village de Karakoyun et avoir logé chez votre père (après s'être rendu chez sa soeur [A.] dans le village de Karasu) et avoir séjourné chez le frère de votre père à Istanbul de septembre à décembre 2007 (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6 et 14 – Cfr. rapport d'audition de votre mari au CGRA, pp.9 et 19).

Au surplus, notons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre frère, qui séjournerait en Espagne, a sollicité une protection internationale (CGRA, p.3).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez vécu dans la province de Sanli Urfa – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier figurent votre carte d'identité et celles de vos enfants. Relevons que si ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision, elles renforcent les constats ci-dessus explicités dans la mesure où vous vous êtes, spontanément et avec votre père, en août 2010, présentée à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer ces documents. Relevons enfin que vous n'avez versé aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.7 et 15).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle invoque notamment l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante de subir un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour en Turquie.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé d'une partie de son dispositif formulés par la partie requérante à la fin de sa requête, de même que la référence à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande d'annuler celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces

moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant, sur la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la requérante de la Turquie. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, lui reprochant une mauvaise appréciation des faits.

3.4 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne suffisent pas à eux seuls pour établir une crainte actuelle, personnelle, et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissaire général spécifie que la requérante s'est montrée peu convaincante et peu loquace ; qu'elle n'a donné que très peu de renseignements, voire des informations contradictoires, au sujet de la personne à qui elle dit avoir été promise ; qu'elle ignore si son père a entrepris des démarches pour la retrouver et qu'elle ne s'est pas renseignée sur sa situation actuelle ; que rien ne permet, à la lecture de ses dépositions, de conclure que ses autorités n'auraient pas pu ou voulu la protéger ; que l'on perçoit mal aussi en quoi elle pourrait personnellement constituer une cible pour les autorités turques ; que les demandes d'asile de son mari et de son beau-frère ont été refusées.

3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont elle se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les propos non convaincants de la requérante relevés par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête selon lesquels, notamment, la requérante ne peut donner de détails sur la personne à qui elle était promise car elle ne l'a jamais rencontrée ; qu'elle ne peut obtenir de renseignements sur sa situation car elle a rompu tout contact avec sa famille ; qu'elle n'a pu demander la protection de ses autorités parce que son mari entretient des liens étroits avec le DTP ; qu'elle n'a pu apporter de précisions à cet égard car son mari ne lui disait rien de ses activités ; que les Kurdes, de manière générale, sont persécutés.

3.9 Le Conseil ne peut suivre ces explications très peu développées et non étayées. Il relève plus particulièrement, à la suite de la décision attaquée, le caractère non circonstancié du récit de la requérante, l'absence d'éléments convaincants permettant d'établir qu'elle est poursuivie par sa famille, l'absence de démarches pour se renseigner à cet égard et l'absence d'éléments permettant d'établir qu'elle n'aurait pu être protégée par ses autorités. La partie requérante, par ailleurs, ne pallie pas du tout à ces carences en ce sens qu'elle ne fait part d'aucune démarche pour obtenir des informations sur la personne à qui la requérante était promise ni pour se renseigner sur la situation actuelle de cette

dernière dans son pays d'origine. Elle n'apporte de plus aucune information ni aucun élément concret sur les poursuites dont elle pourrait faire l'objet aujourd'hui en Turquie.

3.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que la situation dans le sud-est de la Turquie ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou internationale et que la partie requérante n'apporte aucun élément en sens contraire. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE